

~~MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES~~

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET 13 JUIN 1979

portant classement parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, du site côtier de l'île d'Hoedic, sur la commune d'Hoedic et du domaine public maritime correspondant.



SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'un propriétaire de souscrire au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages lors de sa réunion en date du 24 février 1977 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 2 mars 1978 ;

VU l'avis émis par le Ministre des Transports dans sa lettre du 19 mai 1978, concernant le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Ministre du Budget dans sa lettre en date du 27 avril 1978, concernant le classement du domaine public maritime ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, le site côtier de l'île d'Hoedic sur la commune d'Hoedic, délimité comme suit :

Le périmètre retenu englobe la totalité des sections AB, AD, AE et AK ainsi qu'une partie des sections AC, AH, et AI ;
La zone délaissée, qui conserve un statut de site inscrit, correspond au périmètre urbanisé.

Au niveau du village (bourg), la limite du site proposé au classement est matérialisée par les repères cadastraux suivants :

- ligne fictive orientée au Nord, à partir du calvaire situé au N.E. de l'enclos du cimetière... (section AC)
- ligne fictive reliant le calvaire à l'angle N.E. de la parcelle 4 (section AC)
- Face NE des parcelles 4 et 5 (section AC)
- Portion de la face S.E. de la parcelle 3 (section AC)
- Faces NE et NW de la parcelle 3 (section AC)
- Portion de la face SW de la parcelle 3 (section AC)
- Face NW de la parcelle 5 (section AC)
- ligne fictive reliant l'angle SW de la parcelle 5 à un point situé sur la face NW de la parcelle 2, à 54 m (5,4 cm) du chemin communal non dénommé pénétrant à ce niveau dans la section AB (section AC)
- limite entre les sections AC et AB, puis limite entre les sections AC et AI jusqu'à l'angle SW de la parcelle 120 (section AC)

- Face W de la parcelle 3 (section AH)

- Faces NE et NW de la parcelle 3 (section AI)
- face NW de la parcelle 6 (section AI)
- face NE de la parcelle 8 (section AI)
- Portion de la face NW des parcelles 8 et 10 (section AI)
- Face LW et SW de la parcelle 9 (section AI)
- ligne fictive reliant l'angle SW de la parcelle 9 à un point situé sur une ligne, elle-même fictive, prolongeant la face Sud de la parcelle 14 ; ce point se trouve à 50 m (5 cm) de l'angle SW de la parcelle 14 (section AI)
- ligne fictive reliant ce point à l'angle SW de la parcelle 14 (section AI)
- Face S des parcelles 14, 15, 19, et 21 (section AI)
- Face E de la parcelle 21 (section AI)
- Ligne fictive reliant l'angle NE de la parcelle 21 à l'angle E de la parcelle 10 (section AI)

- Face SW de la parcelle 16 (section AH)
- Face SE des parcelles 16, 15 et 14 (section AH)
- Face NE de la parcelle 14 (section AH)
- Faces SE et NE de la parcelle 13 (section AH)

- Ligne fictive reliant l'angle N de la parcelle 13 (section AH) à l'angle SE de la parcelle 75 (section AC)

- Ligne fictive reliant l'angle SE de la parcelle 75 à l'angle SW de la parcelle 68 (section AC)
- Ligne fictive reliant l'angle SW de la parcelle 68 à l'angle NW de la parcelle 71 (section AC)

- Ligne fictive reliant l'angle NW de la parcelle 71 à l'angle NE de la parcelle 102 (section AC)

- Face N des parcelles 192, 41, 40 et 39 (section AC)
Voie non déminnée quittant le bourg et reliant la base de la digue du "débarcadère"...

et telles que le périmètre figure sur le plan au 1/10 000° ci-annexé. (1)

ARTICLE 2 - Est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site littoral de l'île d'Hoedic (commune d'Hoedic) incluant les divers rochers ou écueils sur 500 mètres en direction du large à partir de la limite terrestre telles que les délimitations figurent sur le plan au 1/10.000° ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le Ministre des Transports (Direction des Ports et de la Navigation Maritime - Service des Phares et Balises) pourra sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la Sécurité de la navigation

ARTICLE 4 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au Maire de la commune d'Hoedic, ainsi qu'au propriétaire intéressé.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 13 JUIN 1979

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel d'Ornano

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture du Morbihan.